

RAPPORT
JURIDIQUE

2014

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?

P.09 NOS FOCUS

P.11 L'INTERVENTION DU SERVICE JURIDIQUE DANS UN LYCÉE DE SAINT-DENIS SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

P.12 UN PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS GUINÉENNES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

P.12 LA MISSION GUYANE

P.13 LE FESTIVAL SOLIDAYS

P.15 LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

P.16 LE PROJET DE LA LOI RELATIF À LA RÉFORME DE L'ASILE

P.16 PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

P.17 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

P.19 AU SIÈGE DE LA LDH

P.22 EN MJD ET PAD

P.23 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

P.25 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

P.27 LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

P.30 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2014

QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis 1981.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes – et l'année 2014 a été riche – qui leur sont applicables, mais également en raison de la méfiance ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions ont pu être développées ces dernières années, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont

complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif. Sont en permanence au siège de la LDH: Isabelle Denise, responsable du service juridique, Alice Bordaçarre, juriste, François Xavier Corbel, juriste et Véronique Pied, juriste.

En outre, pour assurer les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région, deux juristes salariées du service sont mobilisées: Nabila Slimani-Derradji, remplacée depuis septembre 2014, dans le cadre d'un congé maternité, par Juliette Boivin; et Etheline Touboulic.

L'ensemble de ces activités peut être mené à bien grâce aux six salariés qui composent le service, dont quatre sont à temps plein.

L'équipe salariée accueille également de nombreux stagiaires, étudiants en droit. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2014, ce sont vingt-sept étudiants¹ qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

Par ailleurs, depuis près de vingt ans, le service juridique accueille des étudiants américains dans le cadre d'un programme d'échange entre leur université et IFE (Internships in Francophone Europe). IFE, qui est sous le haut patronage du ministère de l'Education nationale, a pour objectif de rapprocher les étudiants américains et les organismes professionnels français par l'intermédiaire de stages. Trente-quatre universités sont partenaires. Le profil des étudiants reçus au service juridique pour une durée de trois mois est majoritairement de sciences politiques et relations internationales.

¹ La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2014 figure au terme de ce rapport d'activité.

NOS FOCUS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail interassociatif.

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2014.

L'INTERVENTION DU SERVICE JURIDIQUE DANS UN LYCÉE DE SAINT-DENIS SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

A la demande de la fédération LDH de la Seine-Saint-Denis, le service juridique est intervenu dans deux classes du lycée Bartholdi de Saint-Denis afin d'échanger avec les lycéen-ne-s sur les violences faites aux femmes. Ce lycée est particulièrement confronté à cette question, une lycéenne étant morte suite aux coups portés par son compagnon deux ans auparavant. Lors de ces interventions, une présentation de l'arsenal juridique pénalisant les violences faites aux femmes, en particulier les dispositions relatives au mariage forcé, aux mutilations génitales féminines, à la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, aux viols et violences sexuelles, aux violences conjugales et aux injures sexistes, a été faite, mais aussi un recensement des dispositifs existants d'aide aux victimes. Un débat a ensuite eu lieu avec les lycéen-ne-s, à propos de l'égalité femme-homme.

UN PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS GUINÉENNES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Une salariée du service juridique s'est rendue, respectivement en mai et juin 2014, en Guinée afin de participer à la formation des défenseur-se-s des droits de l'Homme guinéen-ne-s à la lutte contre l'impunité. Au mois de mai, la mission a eu pour objectif l'animation d'un atelier sur les techniques de rédaction d'un rapport d'enquête destiné à des consortium composés de différentes organisations de la société

civile, dans le cadre du Programme concerté de renforcement des capacités des organisations de jeunesse de la société civile guinéennes (Projeg). Au mois de juin, il s'agissait d'intervenir dans un séminaire de formation organisé par la fédération LDH de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme (OGDH).

LA MISSION GUYANE

Une délégation de la Ligue des droits de l'Homme, composée de deux juristes du service et de la responsable du groupe de travail « Outre-mer », s'est rendue du 22 novembre au 6 décembre 2014 en Guyane afin de mener une enquête sur les difficultés liées à l'établissement de l'état civil de la population de l'Ouest guyanais et les entraves qui en découlent quant à l'accès aux droits. Ce projet bénéficie du soutien financier du ministère de l'Outre-mer, ainsi que du fonds de dotation du Barreau de Paris.

La mission terrain a permis de dresser un constat objectif des causes et des conséquences des entraves à l'accès aux droits, liées à un état civil défaillant, dans l'ouest guyanais mais aussi de mettre en place des partenariats. La mission donne lieu à la publication d'un rapport d'étude visant à interpeller les pouvoirs publics et les instances européennes et internationales pour obtenir des institutions républicaines qu'elles assurent le droit à un état civil pour les populations locales et garantissent

ainsi l'effectivité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tou-te-s.

Il est en outre prévu, pour 2015, la rédaction d'un guide juridique pratique à l'usage du tissu associatif local et des citoyen-ne-s résidant sur le territoire guyanais.

LE FESTIVAL SOLIDAYS

Pour 2014, le service juridique et le service communication ont de nouveau organisé une action de sensibilisation spécifique à l'occasion du festival Solidays, qui s'est déroulé les 26, 27 et 28 juin 2014 à l'hippodrome de Longchamp, à Paris.

La LDH a partagé un stand avec la FIDH et « Les enfants du canal » pour attirer l'attention des visiteurs du village associatif sur les évacuations forcées de campement de Roms, mettre en exergue les discriminations dont cette population est victime et surtout mettre à mal un certain nombre de préjugés.

Plusieurs activités étaient proposées aux festivaliers, telles que la signature et l'envoi d'une carte postale à destination du Premier ministre, un jeu de twister, des quizz sur les droits de l'Homme... Le stand a eu beaucoup de succès auprès d'un public jeune, majoritairement entre 18 et 30 ans, qui ne connaissait pas toujours la LDH.

746 cartes postales contre les évacuations forcées de campements de roms ont été adressées à Manuel Valls lors de cette action. Celle-ci a d'ailleurs été reconduite par la fédération LDH du 93 lors de la Fête de l'Huma 2014.

STOP !

AUX ÉVACUATIONS FORCÉES DES ROMS
SANS SOLUTION ALTERNATIVE DE RELOGEMENT



DÉTRUIRE
POUR RELOGER ?

© Philippe Grossens

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

Je, soussigné-e.....
vous demande de mettre un terme
aux évacuations forcées des Roms
sans solution alternative de relogement.

**La politique de la précarité est
incompatible avec le respect de
la dignité !**

**Monsieur Manuel Valls
Premier ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris**

LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri) du Conseil de l'Europe

En 2013, la commission a commencé ses travaux de 5^e cycle de monitoring. La France est un des pays qui doit être couvert au cours du premier semestre 2015. Cette visite donnera lieu à un rapport qui sera rendu public en 2016. Pour ce travail d'évaluation par pays, les associations constituent des partenaires clés pour l'Ecri car elles sont des sources d'information vitales.

Ainsi, dans le cadre de la préparation de la visite de la France, l'Ecri a demandé aux ONG une contribution avant le 10 novembre 2014 afin de connaître les points de préoccupation et les informations que nous souhaitons porter à sa connaissance avant la visite des membres de la commission. Une contribution de la LDH a été envoyée aux membres de l'Ecri, contribution rédigée par le service juridique en coordination avec le groupe de travail « Discriminations, racisme, antisémitisme ». La note contributive porte sur l'institution du Défenseur des droits, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ainsi que sur les Gens du voyage et les Roms.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Dans le cadre de son mandat, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe effectue des visites par pays. En 2008, le cycle complet des visites d'évaluation globale s'est achevé. Maintenant, le commissaire mène des visites plus ciblées par pays. C'est ainsi que Nils Muižnieks, actuel commissaire aux droits de l'Homme, a effectué une visite en France du 22 au 26 septembre 2014, visite qui a donné lieu à un rapport rendu public le 17 février 2015. Préalablement à ce déplacement, une visite préparatoire s'est déroulée le 21 mai 2014, à l'occasion de laquelle la LDH a remis une note contributive. La note, rédigée par le service juridique, aborde la question des prisons (santé, extension du parc pénitentiaire, etc.), des Gens du voyage et des Roms ainsi que des mineurs isolés étrangers.

LE PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉFORME DE L'ASILE

Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile a été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale les 9, 10 et 11 décembre 2014.

Préalablement, avec le groupe de travail « Etrangers & Immigrés », le service juridique a participé à la

rédaction d'une contribution, en deux volets, à destination des parlementaires : une analyse de la transposition du régime d'asile européen commun et une série de propositions d'amendements.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

La LDH a été invitée à participer, le mercredi 8 octobre 2014, à une table ronde organisée à l'initiative de madame Marie-Anne Chapdelaine, députée et rapporteure pour avis sur les crédits relatifs à l'immigration et à l'intégration dans le cadre du projet de loi de finances 2015. Le thème choisi pour cette année est l'immigration, l'intégration et l'accueil des ressortissants étrangers en préfectures.

La réunion a été l'occasion de transmettre les éléments de l'enquête, non rendue publique, menée à l'initiative et par le service juridique, de juin à juillet 2014, auprès des

services de la préfecture de Seine-Saint-Denis et portant sur les conditions d'accueil des étrangers au sein de cette préfecture.

Marie-Anne Chapdelaine a rendu son avis dans lequel l'enquête de la LDH a été reprise *in extenso*.

L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

Un bilan d'activité est rarement chaleureux. Chiffres et pourcentages s'y succèdent. Mais derrière ce « compte de résultat », ce sont des femmes et des hommes dont il s'agit, qui se heurtent aux refus administratifs et qui tentent d'avancer dans un brouillard juridique.

Cette partie du rapport annuel a donc pour objectif, au-delà des données chiffrées, de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.

AU SIÈGE DE LA LDH

Les trois temps de l'action sont fondamentaux : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. Petit retour sur l'année 2014.

1. PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis plus de trente ans maintenant, et est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent toutes les après-midi, telles que celle du Gisti.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures *ad hoc* ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écouter. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2014, **2 615 appels**

ont été traités. Pour mémoire, en 2013, ce sont 2 236 appels qui avaient été réceptionnés. Ce chiffre recouvre à la fois les nouveaux appels et les suivis de situation. En effet, les différentes sollicitations d'une même personne sont notées sur une seule fiche, et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une fiche supplémentaire. Comme pour les courriers, et cela est une constante depuis quatre ans, si le droit des étrangers demeure important, de nombreuses questions diverses sont posées (droit commercial, droit fiscal, droit de la famille, etc.).

Le chiffre reporté sur les bilans définitifs n'englobe toutefois pas la réalité du nombre précis des demandes par téléphone. Ainsi lorsque les communications sont prises directement par les salariés pour répondre aux demandes des sections ou de services sociaux, aucune fiche téléphonique n'est remplie.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'image des années précédentes, les demandes ont trait dans une large majorité au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée en France, de l'accès au séjour, du regroupement familial, de l'accès à la nationalité française.

Mais les appels reçus portent également sur d'autres domaines du droit : discriminations, droit du travail, différends privés, droit pénitentiaire,

violences de la part des forces de l'ordre, sans compter les personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

2. LE TRAITEMENT DU COURRIER ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le courrier

Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité **1 512 courriers**. Il s'agit d'une hausse significative puisque pour l'année 2013, seuls 888 courriers avaient été traités. Cependant, ces restitutions chiffrées ne sont pas complètes car certains courriers – postaux ou électroniques – font l'objet d'une réponse par téléphone. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas *in extenso* l'ensemble des réponses apportées.

Comme à l'accoutumée, les sollicitations en matière de droit des étrangers sont importantes (24 %). Toutefois, et ce depuis quatre années consécutives, l'*item* « Questions diverses » reste élevé (23 %). Par ailleurs, les courriers émanant de personnes résidant au Maghreb et qui portent sur des questions de visas, de nationalité, de réversion de pension, etc., sont toujours présentes et ont représenté 7 % des courriers traités.

Par ailleurs, sur ce chiffre de 1 512 réponses, il doit être indiqué que 588

ont fait l'objet d'un traitement par courrier électronique.

Les **sections locales de la LDH** sollicitent régulièrement le service juridique. Ainsi, pour l'année écoulée, 129 courriers ont été à destination d'une section ou fédération de la LDH. Le chiffre est stable par rapport à 2013 (124 réponses écrites).

Les interventions

Suite aux entretiens individuels¹ au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « Intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Pour l'année 2014, ce sont **205 interventions** qui ont été effectuées. Ce chiffre n'inclut pas les interventions volontaires devant la juridiction administrative ou devant le Conseil des prud'hommes. Il s'agit là d'une hausse par rapport aux années précédentes : en 2013, 186 interventions avaient été réalisées, et en 2012 elles étaient au nombre de 88.

¹ L'accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

L'accompagnement individuel, depuis quelques années, ne se résume pas à la seule intervention auprès des institutions. Le service juridique, dans certains cas, aide à la rédaction de requête en référé et en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est notamment le cas pour des dossiers relatifs à des refus de délivrance de visa, à la naturalisation, ou encore devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) en matière de refus d'allocations.

EN MJD ET PAD

Depuis quatorze ans, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad du 18^e, 19^e, et 20^e arrondissement.

Chaque année, il est à noter une fréquentation toujours en hausse de ces lieux d'accès au droit de proximité.

Pour l'année 2014 :

– **1515 personnes** ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93. La fréquentation est en hausse par rapport à l'année 2013 au cours de laquelle 1427 personnes avaient été reçues ;

– **993 personnes** ont été reçues dans les Pad parisiens. Ce chiffre est stable par rapport à 2013 (985 personnes reçues).

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

– dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et, des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;

– la connaissance des permanences est connue essentiellement soit par la circulation de l'information entre les personnes, soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;

– les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;

– majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis, action qui existe depuis le mois de mars 2005, permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'établissement pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis a une capacité théorique de 588 places, pour 545 cellules. Au 15 avril 2014, 980 personnes étaient écrouées. Sur ce nombre, un peu plus de 20 % sont des ressortissants étrangers.

En 2014, comme les années précédentes, 10 permanences ont été assurées. Au terme de l'année écoulée, ce sont 32 entretiens qui ont été menés, et 27 personnes ont été reçues. Cet écart n'est pas nouveau et trouve son explication dans le fait que certains détenus ont été vus à deux reprises, voire trois reprises.

Même exercice que les années précédentes : un bilan chiffré commenté. Tout d'abord une tendance confortée en 2014 : 70 % des détenus accueillis à la permanence ont déjà été jugés. Ils représentaient 74 % en 2013. En second lieu, les nationalités demeurent variées. Nous dénombrons 18 nationalités, parmi les 27 personnes écrouées. Aucune nationalité n'est réellement prédominante. En revanche, il est à relever que les personnes incarcérées originaires du Maghreb représentent 30 % des personnes

rencontrées, et que les détenus originaires d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est) constituent 22 %. Ces chiffres sont dans des proportions identiques à celles constatées dans le cadre des permanences assurées au sein des MJD de la Seine-Saint-Denis.

Concernant la nature des demandes, 48 % des dossiers présentés ont trait à des situations où les personnes concernées attestent d'une importante ancienneté de séjour en France et de fortes attaches familiales. Sur ce nombre, 38 % sont des personnes arrivées mineures sur le territoire français.

Par ailleurs, dans 22 % des cas, la demande a porté sur les informations générales tenant aux conditions de régularisation de la situation administrative en France.

Les autres demandes sont assez isolées : une demande de renouvellement de carte nationale d'identité, trois demandes de liberté conditionnelle-expulsion, et une demande d'information pour s'engager dans la Légion étrangère.

Ce qui doit être relevé, au terme de cette année 2014, est que la principale problématique, au-delà de celle liée au prononcé d'une mesure d'éloignement, concerne la demande de délivrance d'un titre de séjour ou de renouvellement d'un titre arrivé à expiration ou proche de l'être.

Jusqu'à présent, une telle demande était en pratique vouée

à l'échec et le détenu devait attendre sa libération pour entreprendre des démarches. La circulaire de la Garde des Sceaux du 25 mars 2013 prévoit expressément que la demande tant de première délivrance d'un titre que de renouvellement peut être effectuée depuis le lieu d'incarcération, via une personne référente du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

La mise en œuvre de cette circulaire est toutefois encore trop récente pour tirer un premier bilan de l'application effective de ce texte qui constitue une réelle avancée pour le droit des détenus étrangers. Ceux-ci ne sont en effet désormais plus contraints d'attendre leur libération pour entreprendre des démarches en préfecture en position plus que délicate liée à l'absence de tout titre de séjour en cours de validité.

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

En coordination avec le président de la LDH et le Secrétariat général, le service juridique rédige les plaintes adressées au parquet et les requêtes devant les juridictions administratives, assure le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

La LDH intervient, régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, auprès des juridictions pénales. Cet engagement est important car il ne s'agit pas simplement d'une action contentieuse mais aussi d'une action pédagogique en direction de l'opinion publique.

L'action associative devant les tribunaux, comme un des leviers de la lutte contre le racisme, permet aussi de mesurer le climat de la société

Dès le début de l'année 2014, l'activité a été dense. Si les dossiers individuels, les contributions ou autres actions ont été nombreux depuis le début de l'année, le fait marquant est surtout le nombre élevé de dossiers ouverts devant les juridictions pénales et administratives au cours des sept premiers mois de l'année. En effet, trente et un dossiers ont été constitués entre le mois de janvier et le mois de juillet, sachant qu'habituellement nous sommes à vingt-cinq/trente dossiers par an.

Au regard de cette densité, nous avons, pour une meilleure lecture, regroupé les dossiers par thématique.

Les dossiers pénaux mettent en lumière non seulement les actes de racisme et d'homophobie au quotidien mais également la persistance de l'incitation à la haine raciale sur Internet, la

persistance aussi de propos injurieux et incitant à la haine de la part d'élus de la République, sans compter l'antisémitisme récurrent de certains auteurs d'extrême droite. Tous montrent, s'il en était encore besoin, la banalisation de la parole raciste et la poursuite de la montée de l'intolérance, comme le soulignait la CNCDH dans son rapport 2013 sur le racisme.

Concernant les dossiers devant les juridictions administratives, la multiplicité des arrêtés municipaux a été particulièrement frappante depuis le printemps 2014. Nous avons en effet assisté à un développement de mesures locales excluant toujours un peu plus de la société celles et ceux qui sont dans la précarité : arrêtés anti mendicité, arrêtés anti-consommation d'alcool, arrêtés interdisant « *l'occupation abusive et prolongée des rues* ».

LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2014

1. LE RACISME ET L'HOMOPHOBIE AU QUOTIDIEN

Une affaire d'injure publique à caractère raciste à Cayenne

Avocate : Virginie Fletter

Un jeune Guyanien est employé par une association sportive dont le président est le conjoint de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité. Un différend survient entre l'employeur et l'employé et l'affaire est portée aux prud'hommes. A la sortie du Conseil des prud'hommes, le 21 mars 2011, répondant à des journalistes, la déléguée aux droits des femmes déclare, en parlant de l'ex-employé : « *Ce salopard de Guyanien, il a la nationalité française maintenant, cependant il a un reste...* ».

L'intéressé a porté plainte pour injure raciale publique. Après une longue procédure, l'ordonnance de renvoi en audience correctionnelle a été prise le 1^{er} octobre 2013. Après plusieurs reports, l'audience s'est déroulée le 9 octobre 2014 et la constitution de la LDH n'a pas été retenue pour des raisons de procédure et non de fond.

Des tags néonazis sur des bâtiments d'une commune des Vosges

Avocat : Gérard Welzer

Dans la nuit du 15 au 16 février 2014, à Mirecourt, quatre jeunes ont procédé à des inscriptions à caractère néonazi et raciste sur des bâtiments publics, des lieux de culte et des maisons particulières.

Le parquet du TGI d'Epinal a diligenté une enquête au terme de laquelle un renvoi en correctionnelle des auteurs de ces inscriptions a été ordonné. La LDH s'est constituée partie civile.

L'affaire est venue à l'audience le 13 janvier 2015. Par jugement du même jour, l'auteur des faits a été condamné à verser à la LDH 2000 € de dommages et intérêts et 500 € au titre des frais de procédure.

Une discrimination dans l'entreprise en raison de l'origine

Avocat : Jacques Montacé

Un ressortissant algérien, informaticien, travaille depuis cinq ans dans une société en ingénierie informatique affecté sur le site d'un grand groupe français spécialisé dans l'aérospatial et la défense. Depuis plus d'un an, du seul fait de sa nationalité algérienne, il se voit proposer sa mutation sur

d'autres sites. Le 17 décembre 2013, il est licencié et se voit opposer « *les impératifs et la réglementation liés au marché de la défense nationale* ». Or, l'emploi occupé ne fait pas partie des emplois fermés et le site sur lequel il exerce n'est pas classé.

L'intéressé conteste la décision de licenciement devant le Conseil des prud'hommes. Une plainte pénale, par le biais d'une citation directe, pour discrimination raciale, a été déposée. La LDH se joint à la procédure.

Entreprise, toujours : une discrimination en raison de l'origine et de l'état de santé

Madame S.B. est française, d'origine algérienne. Elle travaille, sous contrat à durée indéterminée, dans une entreprise de la région lyonnaise depuis 2009. Victime d'un accident de voiture, l'intéressée a été en arrêt pendant plusieurs mois. La reprise de son poste a été difficile, les tensions existantes dans l'entreprise l'affectant particulièrement et donnant lieu à plusieurs arrêts de maladie pour dépression. Le 24 octobre 2013, madame S.B. est licenciée.

L'affaire est pendante devant le Conseil des prud'hommes de Lyon. La LDH a produit un mémoire en intervention volontaire sur les faits de discrimination en raison de l'origine et de l'état de santé.

L'audience est fixée au vendredi 29 mai 2015.

Homophobie à Cherbourg

Avocate : Bénédicte Mast

Le 10 mars 2014, un homme de 37 ans était violemment agressé et insulté dans le hall d'entrée de son immeuble par son voisin. L'agresseur, qui le harcelait quotidiennement depuis deux ans, a proféré des injures homophobes (« *sale PD, enculé, va te faire sauter par tes mecs à l'étage* ») et a reçu des coups qui ont conduit à dix jours d'interruption temporaire de travail (ITT).

Le prévenu a été renvoyé devant la chambre correctionnelle du TGI de Cherbourg. La LDH s'est constituée partie civile à l'audience du 17 juin 2014. Par jugement du 1^{er} juillet 2014, l'auteur des faits a été condamné à deux mois de prison avec sursis, 150 € d'amende pour injure et 500 € de dommages et intérêts. Il a également été condamné à verser 1 € symbolique à la LDH et 200 € de frais de procédure.

L'INCITATION À LA HAINE RACIALE SUR LE NET

La haine sur la toile

Au mois de février 2014, une section porte à notre connaissance les écrits diffusés sur une page Facebook dénommée « *Non à l'invasion des Roms, la France n'est pas une poubelle* ». La page ainsi identifiée contient différents « posts » qui mettent en cause principalement, de façon générale et indifférenciée, la communauté musulmane et la

communauté rom. Nombre de « posts » sont assortis de commentaires incitant à la haine raciale.

Par courrier en date du 10 mars 2014, la LDH a saisi d'une plainte le procureur de la République du TGI de Paris. Par courrier du 5 juin 2014, la parquet a informé la LDH d'un classement sans suite, au motif que *« Facebook n'a pas répondu aux réquisitions qui lui ont été adressées et le nom de L.M. utilisé sur la page Facebook incriminée ne correspond à aucune identité réelle »*.

Un racisme récurrent sur la toile

L'association « Honneur et Patrie », basée dans le Morbihan, dispose d'un site Internet. Une rubrique de ce site est consacrée au blog des membres. Le 28 juin 2014, le membre fondateur de l'association poste un article paru dans un quotidien régional des Pyrénées-Orientales portant sur des heurts qui se sont produits à Carcassonne, pendant la Coupe du monde de football, entre des supporters algériens et des paras du 3^e régiment. L'article, qui ne soulève aucune remarque, est suivi de différents commentaires de membres qui relèvent de la provocation à l'atteinte volontaire à la vie ainsi que de la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale.

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Vannes, en date du 30 juin 2014. Le dossier est en cours d'enquête.

Wissous : le maire, son premier adjoint et leur rejet de l'autre sur les réseaux sociaux

Richard Trinquier est maire de Wissous (Essonne). Pour l'été 2014, il a aménagé, sur un terrain de la ville, un espace de loisirs avec sable, transats, jeux, etc. Un règlement intérieur, qui a été contesté par ailleurs, prévoit l'exclusion de « Wissous plage » à toute personne portant un signe religieux. Sur sa page Facebook, le maire revient sur cette affaire. Les commentaires qui y sont associés, *« T'es voilée, tu sors »* ou *« L'islam va nous avaler! On est foutus »*.

Le premier adjoint au maire commente également la situation, sur son compte Tweeter: *« Si ils croient qu'on risque de leur piquer leurs laiderons parce qu'elles montreraient leur cheveux... Il faudrait avoir vraiment faim! »*

Par courrier en date du 31 juillet, la LDH a porté plainte pour injure raciale et incitation à la haine, à la violence raciale, auprès du procureur de la République du TGI d'Evry. Le dossier est en cours d'enquête.

Wissous : le maire poursuit ses écrits haineux sur Facebook

Le 4 septembre 2014, le maire de Wissous, publie sur sa page Facebook un extrait du Coran et met un lien vers un article intitulé « Le mythe du musulman modéré ». S'en sont suivis des commentaires d'une particulière violence envers la communauté

musulmane, constituant un véritable appel au meurtre.

La LDH a donc saisi le procureur de la République d'une nouvelle plainte, par courrier en date du 12 septembre 2014. Le dossier est en cours d'examen.

ALAIN SORAL, BORIS LE LAY, HERVÉ LALIN & CO : UN ANTISÉMITISME ET UN RACISME PATHOLOGIQUE

Alain Soral et l'antisémitisme

Avocat : Jacques Montacié

Alain Soral est président d'une association, dénommée « Egalité et Réconciliation ». Un site Internet du même nom est le support de nombreuses vidéos. Au mois de décembre 2013, est mise en ligne une vidéo qui contient une photo d'Alain Soral faisant une « quenelle » au milieu des stèles du mémorial de la Shoah de Berlin.

La LDH est constituée partie civile dans ce dossier.

Boris Le Lay, un autre déversoir de haine

Sur son site « Breizatao », Boris Le Lay a écrit et mis en ligne un article le 7 juin 2014 intitulé « Parce que le fascisme a incarné l'espoir des peuples libres ». L'ensemble du texte a pour objectif d'inciter le lecteur à la discrimination, à la haine et à la violence. Il donne une importance à une « communauté

raciale » reposant sur la présumée pureté du sang breton et sur l'élimination de « ses principaux corrupteurs », dont les premiers sont les « juifs ».

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Quimper par courrier du 20 juin 2014. Le dossier est en cours d'enquête.

Alain Soral, toujours en guerre contre « le complot juif »

Avocat : Jacques Montacié

Sur son site egaliteetreconciliation.fr, Alain Soral a mis en ligne une vidéo dans laquelle il s'en prend au journaliste Frédéric Haziza, et à la communauté juive dans son ensemble.

Le parquet du TGI de Paris poursuit l'auteur de la vidéo, qui est par ailleurs directeur de publication du site Internet. La LDH est constituée partie civile.

Par jugement du 21 novembre 2014, Alain Soral a été condamné à une amende de 6 000 €, et à verser à la LDH un euro au titre de dommages et intérêts ainsi que 1 000 € au titre des frais de procédure. L'intéressé a interjeté appel. L'audience est fixée au 11 février 2015.

Hervé Lalin, un antisémitisme sans fin

Avocat : Jacques Montacié

Hervé Lalin publie, au mois d'avril 2012, un ouvrage intitulé *Comprendre le judaïsme - comprendre l'antisémitisme*. Cet ouvrage contient un certain nombre de propos qui

relèvent de l'injure publique, de la diffamation ainsi que de la provocation à la discrimination, la haine ou la violence raciale.

Le parquet du TGI de Paris poursuit l'auteur, et la LDH est constituée partie civile.

L'hebdomadaire *Rivarol* : le best of de la presse d'extrême droite

Avocat : Jacques Montacié

Le 16 janvier 2014 paraît le numéro 3124 de l'hebdomadaire *Rivarol*. L'édito, écrit par Frédéric Bourbon, qui est également directeur de la publication de *Rivarol*, est consacré à « *L'insupportable police juive de la pensée* ». Plusieurs passages contenus dans cet édito relèvent de la discrimination, la haine ou la violence raciale.

En outre, dans ce même numéro, est publié un article intitulé « France juive vs France BBB ». Dans cet article, les termes employés relèvent également de la discrimination, la haine ou la violence raciale. On peut également lire : « *Ils en font vraiment beaucoup. Ce n'est plus une minorité visible, c'est une minorité ostentatoire. Et dans ce super cinéma, ils tiennent bien sur tous les rôles importants : Cubierman pour le Crif et Jacobowicz pour la Licra approuvent Valls, Tartakowsky pour la LDH le réprouve, et tous condamnent Dieudonné : ils vont toujours un peu plus loin dans le sûr de soi et dominateur.* »

Le parquet du TGI de Paris poursuit le directeur de publication. La LDH est constituée partie civile.

Par jugement du 4 décembre 2014, le directeur de la publication, Frédéric Bourbon, a été condamné à une amende de 2000 €, et à verser à la LDH la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à la somme de 500 € au titre des frais de procédure.

L'hebdomadaire *Rivarol*, bis

Avocat : Jacques Montacié

Dans son numéro daté du 31 mai 2013, l'hebdomadaire *Rivarol* publie un article intitulé : « Cannes : le festival de l'impureté ». Le texte résumait le festival de Cannes en trois mots : « *pornographes, invertis et sionistes* », et de s'en prendre notamment aux cinéastes Roman Polanski et Steven Spielberg.

Le parquet du TGI de Paris poursuit le directeur de la publication. La LDH est constituée partie civile. Par jugement du 26 septembre 2014, le directeur de la publication a été condamné à la peine de cent jours-amende d'un montant quotidien de 80 €. La LDH ainsi que la Licra ont été déclarées irrecevables dans sa constitution de partie civile au motif qu'elles ne justifient pas de leurs statuts depuis cinq ans.

Nos organisations ont interjeté appel.

L'hebdomadaire *Minute* et sa couverture consacrée à Christiane Taubira

Avocat : Jacques Montacié

Le 13 novembre 2013, l'hebdomadaire d'extrême droite consacrait sa couverture à la ministre de la Justice,

Christiane Taubira, comparant la garde des Sceaux à un singe.

La LDH, avec l'accord de l'intéressée, a saisi le TGI de Paris de ces faits sur le fondement d'injure publique à caractère racial. Par jugement en date du 30 octobre 2014, le directeur de la publication a été condamné à une amende de 10 000 €. La LDH a, quant à elle, été déclarée irrecevable dans sa constitution de partie civile au motif que notre association ne prouve pas avoir « *pour objet de combattre le racisme depuis au moins cinq ans à la date des faits* ».

La LDH a interjeté appel.

QUAND LES ÉLUS DE LA RÉPUBLIQUE DÉVERSENT LEUR INTOLÉRANCE ET LEURS INJURES

Les propos homophobes d'un conseiller municipal

Avocate : Karine Schupbach

Le 30 janvier 2014 se tient la séance du conseil municipal à Riedisheim. Alors que la discussion porte sur la réforme des rythmes scolaires, un conseiller municipal déclare : « *Mais il y a d'autres lois scélérates, comme on les appelle, qui ont passé par la force. Je ne citerai que le mariage pour les PD et les gouines. Si, moi je le dis. Je le dis parce que je n'aime pas la formule enrobée de miel, mariage pour tous, voilà.* »

Ces propos retranscrits sur le PV des délibérations ont été portés à notre connaissance par la section de Mulhouse. Une plainte a été déposée par la LDH auprès du procureur de la

République du TGI de Mulhouse, par courrier en date du 18 avril 2014, pour injure publique à raison de l'orientation sexuelle.

L'affaire est renvoyée en correctionnelle. Par jugement du 6 novembre 2014, le tribunal correctionnel a annulé la poursuite, constatant la nullité de la citation délivrée par le procureur de la République.

Wissous toujours : la plage interdite au voile

« Wissous plage » a ouvert pour l'été. Le 4 juillet 2014, le maire, accompagné d'employés municipaux, refuse l'entrée à l'espace de loisirs à deux femmes au motif qu'elles portent un voile.

La LDH a porté plainte, par courrier du 11 juillet 2014, pour discrimination auprès du procureur de la République du TGI d'Evry. Le dossier est en cours d'examen.

A Montpellier, un élu municipal qui n'aime pas les Roms

Avocate : Sophie Mazas

La revue locale *Artdeville*, dans son numéro de décembre 2013-janvier 2014, publie une interview de Jacques Domergue, alors conseiller municipal. L'interview se situe dans un contexte préélectoral, dans la perspective des municipales du mois de mars. L'article est intitulé : « Jacques Domergue ne veut pas faire peur... sauf aux Roms. » Tout au long de l'article, l'intéressé appelle clairement à une exclusion de la communauté rom du centre-ville de Montpellier et à leur expulsion du

territoire français. L'ensemble des propos vise à stigmatiser la communauté rom et à lui associer la perpétration d'infractions ainsi que des comportements irrespectueux.

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Montpellier, par courrier du 28 février 2014, pour incitation à la provocation, à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

Par courrier du 14 novembre 2014, le procureur de la République nous a adressé une décision de classement sans suite au motif que « *l'infraction paraît insuffisamment caractérisée* ».

La LDH a déposé plainte avec constitution de partie civile.

Le maire et les propos « anti-Roms » : Loudéac également sur le sujet

(voir rapport d'activité 2013)

Au cours de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2013, le maire de Loudéac intervient sur le projet social proposé par la préfecture. Dans ce cadre, à de multiples reprises, il tient des propos ayant pour effet de susciter des réactions d'hostilité à l'égard de la communauté des Gens du voyage.

La LDH a saisi le procureur de la République, le 12 décembre 2013, d'une plainte pour délit de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination raciale. Un avis de classement sans suite a été pris en date du 28 mai 2014. La LDH a alors saisi le procureur général près la cour d'appel de Rennes. Par courrier daté du 7 août 2014, le parquet général a confirmé l'avis de classement sans suite, estimant que les faits portés à sa

connaissance sont insuffisamment caractérisés.

Le maire et les propos « anti-Roms » : Roquebrune-sur-Argens n'y échappe pas

(voir rapport d'activité 2013)

Avocate : Florence Leroux-Ghristi

Lors d'un conseil de quartier, le 28 novembre 2013, le maire de Roquebrune-sur-Argens, évoquant la lutte contre les incendies engagée par la commune, déclare : « *Je vous rappelle quand même que les Gens du voyage, que dis-je, les Roms, ont mis neuf fois le feu. Neuf fois des départs de feux éteints par le SDIS dont le dernier, ils se le sont mis eux-mêmes, vous savez ce qu'ils font : ils piquent les câbles électriques et après ils les brûlent pour récupérer le cuivre et ils se sont mis à eux-mêmes le feu dans leurs propres caravanes ! Un gag ! Ce qui est presque dommage, c'est qu'on ait appelé trop tôt les secours !* »

La LDH a saisi, le 5 décembre 2013, la procureure de la République d'une plainte pour provocation à la haine, à la violence et à la discrimination raciale. Le parquet renvoie le maire de la commune devant le tribunal correctionnel de Draguignan pour provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison, en l'espèce, de leur appartenance à la communauté rom. L'audience est fixée au 27 octobre 2014.

Par jugement du 17 novembre 2014, le maire de la commune a été condamné à un an d'inéligibilité et à 10000 € d'amende. L'intéressé a interjeté appel.

MUNICIPALITÉS : FOISONNEMENT **D'ARRÊTÉS POUR L'ÉTÉ 2014**

Nice : le maire interdit les drapeaux étrangers

Avocat : Joseph Ciccolini

Le 30 juin 2014, jour du match Allemagne-Algérie au Brésil, le maire de Nice prend un arrêté interdisant « *l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public des drapeaux de nationalité étrangère dans l'hypercentre de la ville de Nice* ». La mesure est valable jusqu'au 13 juillet 2014, date de la finale de la Coupe du monde de football.

La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension. Par ordonnance du 4 juillet 2014, le tribunal administratif de Nice a ordonné la suspension de l'arrêté contesté. Puis par jugement du 3 mars 2015, la juridiction administrative a annulé l'arrêté du maire de Nice et a condamné la ville à verser à la LDH la somme de 1 000 € au titre des frais de procédure.

Roanne : deux arrêtés pour le prix d'un

Avocat : Eric Leduc

Le 18 avril 2014, le maire de Roanne prenait un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur plusieurs secteurs de la commune. Puis, le 24 avril 2014, le maire prenait un arrêté interdisant la mendicité.

La LDH a introduit, à l'encontre de ces deux mesures municipales, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension auprès du tribunal administratif de Lyon.

Par ordonnance du 7 juillet 2014, la juridiction administrative a rejeté la requête en référé relative à l'arrêté « anticonsommation d'alcool ». En revanche, par ordonnance séparée en date également du 7 juillet 2014, le juge administratif a suspendu l'arrêté « antimendicité ».

Les recours au fond sont en cours d'examen.

À Roanne, deux arrêtés peuvent en cacher un autre

Avocat : Eric Leduc

Le 17 juillet 2014, le maire de Roanne a pris un nouvel arrêté « antimendicité ». La LDH a introduit auprès de la juridiction administrative un recours pour excès de pouvoir contre cette énième mesure municipale.

Le dossier est en cours d'examen.

A Hénin-Beaumont, la chasse à la mendicité est aussi de saison

Avocate : Marie-Hélène Calonne

L'arrêté « *portant interdiction de la mendicité sur les places Jean-Jaurès, Carnot et de la République* » a été publié le 27 mai 2014. Il s'agit d'une mesure limitée dans l'espace (trois places) et dans le temps (trois mois à partir du 1^{er} juin 2014). L'arrêté interdit également « *toutes occupations abusives et prolongées [...] lorsque ces occupations sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la sécurité publique* ».

La LDH a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Par ordonnance du 18 juillet 2014, la juridiction administrative a suspendu l'arrêté, estimant que les documents versés par la commune ne permettent pas de conclure à une mendicité agressive ou même massive (seules deux fiches de main courante (seules constatent des faits de mendicité). De fait, il y a une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir.

La commune versera à la LDH la somme de 1 000 € pour les frais de procédure.

Les municipalités se suivent et se ressemblent : à Tours, pas d'exception

Avocat : Jean-Paul Susini

Le 16 mai 2014, le maire de Tours a pris un arrêté relatif à l'interdiction de toute occupation abusive et prolongée des rues de la ville et autres dépendances de la ville, définies par l'arrêté.

La LDH a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension. Par ordonnance du 11 juillet 2014, le tribunal a rejeté le recours au motif que l'existence d'une situation d'urgence n'était pas remplie. Le recours au fond, quant à lui, est en cours d'examen.

Aulnay-sous-Bois : pas de mendicité en ville

Avocate : Julie Launois

Le maire d'Aulnay-sous-Bois a pris, le 29 avril 2014, un arrêté qui interdit l'exercice de la mendicité dans sa commune, de 8h à 20h, et ce jusqu'au 30 septembre 2014.

La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Montreuil. Par ordonnance du 5 juillet 2014, la juridiction administrative a rejeté la requête au motif que n'était pas établie l'existence d'une situation d'urgence.

Le 30 septembre 2014, le maire de la commune a pris un second arrêté « antimendicité ». La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé suspension. Par ordonnance du 19 novembre 2014, le tribunal administratif a rejeté la requête.

Pour ces deux affaires, les recours en annulation sont pendants devant la juridiction administrative.

Arrêté « antimendicité » à Chalon-sur-Saône

Avocate : Dominique Clémang

Le 25 mai 2014, le maire de Chalon-sur-Saône prend un arrêté portant interdiction d'occupation « *abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales visées par ledit arrêté, occupations accompagnées ou non de sollicitations ou quête à l'égard des passants accompagnés ou non de chiens même tenus en laisse* ». Cet arrêté est valable du 1^{er} juin au 30 novembre 2014, de 6h à 23h.

La LDH a introduit, devant le tribunal administratif de Dijon, un recours en excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension. Par une ordonnance du 11 août 2014, le juge administratif a ordonné la suspension de la mesure municipale.

Le recours au fond est toujours en cours d'examen et fera l'objet d'une nouvelle audience ultérieurement.

Narbonne : arrêté « antimendicité » avant les congés d'été

Avocate : Julie Launois

Le maire de Narbonne a pris, le 24 juin 2014, un arrêté « *réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité* ».

La LDH a introduit, devant le tribunal administratif de Montpellier, un recours en excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension. Par ordonnance du 20 août 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête en référé de la LDH sur l'absence d'intérêt à agir de l'association en raison de la portée strictement locale de la mesure administrative prise par le maire.

Le recours au fond est en cours d'examen.

LES COUPS D'ÉCLAT MÉDIATIQUES DU MAIRE DE BÉZIERS

Béziers : un couvre-feu pour les mineurs est instauré

Avocate : Sophie Mazas

Le maire de Béziers a pris le 25 avril 2014 un arrêté relatif à la circulation des mineurs de moins de 13 ans sur le territoire de la commune. Cet arrêté est pris pour la période du 15 juin au 15 septembre 2014, entre 23h et 6h, dans les périmètres indiqués en annexe de la mesure.

Un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension a été introduit. Cependant, entre-temps, le

maire a annulé l'arrêté contesté pour en édicter un second daté du 7 juillet 2014, en prévoyant désormais que « *les parents pourront faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal* ».

Une nouvelle action contentieuse a été introduite. La commune de Béziers soulève l'irrecevabilité de la LDH qui n'a pas d'intérêt à agir local.

Par ordonnance du 11 août 2014, la juridiction administrative a rejeté la requête mais considère que l'arrêté dit couvre-feu pris par la ville de Béziers ne revêt aucune portée et constitue un simple « *rappel informatif* », dès lors que le maire ne peut dresser de procès-verbaux de contravention.

Le recours au fond est en cours d'examen.

Béziers, encore : suppression des aides sociales de la mairie à certains habitants de la commune

Avocate : Sophie Mazas

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Béziers, par une délibération du 11 juin 2014, a décidé de supprimer les aides sociales de la mairie aux personnes qui déserteraient une convocation à un « *rappel à l'ordre* » qui leur est destiné. Par voie de conséquence, les personnes concernées ne pourraient plus être admises à déposer une demande d'aide financière ni une demande d'accès à l'épicerie sociale du CCAS.

La LDH a introduit, auprès du tribunal administratif de Montpellier, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension. Par

ordonnance du 11 août 2014, le juge administratif a rejeté la requête de la LDH invoquant l'absence d'intérêt à agir de l'association concernant une délibération aux effets strictement locaux.

Le recours au fond est en cours d'examen.

Béziers, toujours : les enfants de chômeurs privés d'accueil à l'école

Avocate : Sophie Mazas

Par délibération du 27 mai 2014, le conseil municipal de la ville de Béziers a modifié le règlement intérieur des dispositifs périscolaires dans les écoles primaires de la commune. Ainsi, l'accueil périscolaire devient désormais conditionné au travail des deux parents.

La LDH a introduit, auprès du tribunal administratif de Montpellier, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension. Par ordonnance du 11 août 2014, le juge administratif a rejeté la requête de la LDH invoquant l'absence d'intérêt à agir de l'association concernant une délibération aux effets strictement locaux.

Le recours au fond est toujours en cours d'examen et fera l'objet d'une nouvelle audience.

Béziers, enfin : le maire et la crèche de la nativité

Avocate : Sophie Mazas

Lors du conseil municipal de novembre 2014, le maire de Béziers a annoncé la mise en place du 1^{er} décembre au 6 janvier d'une crèche de la nativité dans

le hall de l'hôtel de ville, d'un montant de 550 €.

La LDH a introduit une requête en référé suspension devant le tribunal administratif de Montpellier en date du 10 décembre 2014. Par ordonnance du 19 décembre 2014, la juridiction administrative a rejeté la requête au motif que la condition de l'urgence n'était pas constituée.

LES AUTRES DOSSIERS EN COURS

Le mariage pour tous et le droit international

Avocate : Alice Meier-Bourdeau

Un couple homosexuel franco-marocain devait se marier le 14 septembre 2013 dans une commune près de Chambéry, mais le procureur de la République a fait opposition au mariage au motif que la convention conclue entre la France et le Maroc le 10 août 1981 prévoit que chaque ressortissant doit obéir à la loi de son pays. Ainsi, la loi marocaine doit s'appliquer à un Marocain vivant en France. Or, l'homosexualité est un délit au Maroc.

Le couple a saisi le TGI de Chambéry. Par jugement du 11 octobre 2013, le tribunal a donné raison au couple. Le procureur a fait appel, et par arrêt du 22 octobre 2013 la cour d'appel a confirmé le jugement. Le procureur général a fait cassation.

Huit associations, dont la LDH, le Gisti, la Cimade, ont introduit un mémoire en intervention volontaire devant la Cour de cassation, en défense, au soutien du couple le 1^{er} avril 2014. Il s'agit d'une action symbolique car le problème de

recevabilité se posera, aucune association n'étant intervenante depuis le début de la procédure. L'important, par cette démarche, est que les écritures associatives soient lues.

Par arrêt du 28 janvier 2015, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le parquet général. La haute juridiction a rappelé que l'on ne peut pas priver une personne de la liberté fondamentale de se marier, mariage qui, depuis la loi du 17 mai 2013, est ouvert, en France, aux couples de même sexe.

Roms et droit au logement

Au mois de mars 2013, il est procédé à l'évacuation forcée d'un campement de Roms dans le département de la Seine-Saint-Denis. Après avoir utilisé les recours internes, sept ressortissants roumains appartenant à la communauté rom saisissent la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement des articles 3 (traitement inhumain et dégradant) et 8 (violation du droit à la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Leur requête est introduite le 11 avril 2013.

Par courrier en date du 7 juillet 2014, la LDH a introduit, devant la 5^e section de la Cour européenne, une tierce intervention en soutien à la requête des intéressés.

Le dossier est en cours d'examen devant la juridiction européenne.

Le virus Ebola et les mineurs isolés étrangers

Avocate : Anne-Sophie Gouedo

Le 24 avril 2014, le président du conseil général de la Mayenne a pris un arrêté qui conditionne la prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'aide sociale à l'enfance (ASE) à une période préalable d'observation par les autorités sanitaires, durant la durée maximale d'incubation, soit vingt-et-un jours. Cette mesure fait suite à un contexte local. En effet, au mois de juillet 2013, le président du conseil général avait décidé de suspendre tout accueil de mineurs isolés étrangers dans le département de la Mayenne. De fait, il apparaît que le président du conseil général argue d'une mission de santé publique pour mettre un terme à l'accueil de ces jeunes.

La LDH a introduit, devant le tribunal administratif de Nantes, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension. Le tribunal administratif, par ordonnance du 5 août 2014, a rejeté la requête en référé pour défaut d'urgence.

La LDH a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance précitée. La ministre des Affaires sociales et de la Santé, par intervention écrite du 17 novembre 2014 auprès de la Haute juridiction, appuie notre requête. Le dossier est pendant devant le Conseil d'Etat.

En outre, la requête au fond est toujours en cours d'examen.

Des gendarmes trop zélés devant le tribunal correctionnel

Avocat : Jean-Louis Borie

Le 25 novembre 2010, Nicolas Sarkozy, alors président de la République, doit effectuer une visite dans l'Allier. Préalablement, des réunions avaient eu lieu avec les unités de gendarmerie afin de préparer cette visite et prévenir tout débordement, notamment avec des syndicalistes locaux. C'est dans ce contexte qu'un éducateur spécialisé, syndiqué, a été privé arbitrairement de sa liberté le 25 novembre au matin, en étant retenu en dehors de tout cadre légal pendant quatre heures dans les locaux de la gendarmerie. L'intéressé a déposé plainte. Une enquête préliminaire a été ouverte. Des arrêtés de suspension de l'habilitation d'officier de police judiciaire ont été pris à l'encontre de deux gendarmes.

Les gendarmes ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique. L'audience a eu lieu le 15 mai 2014. La LDH s'est constituée partie civile.

Par jugement du 16 juin 2014, les gendarmes ont tous deux été condamnés à quatre mois de prison avec sursis, à verser respectivement 1000 € d'amende, à verser solidairement 2000 € de dommages intérêts et 1000 € de frais de procédure. En outre, les condamnés devront solidairement verser 1 € de dommages intérêts à la LDH et 500 € au titre des frais de procédure.

Par un arrêt du 21 janvier 2015, la Cour d'appel de Riom a confirmé les termes du jugement. Les intéressés ont introduit un pourvoi en cassation.

Un Code de l'entrée et du séjour des étrangers au rabais pour Mayotte

Mayotte est devenue une région « ultrapériphérique » de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2014, après être devenue un département français le 1^{er} avril 2011. Sa législation doit donc se conformer aux normes européennes et nationales. C'est ainsi que le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) s'applique désormais à Mayotte.

Mais l'ordonnance du 7 mai 2014 et le décret du 23 mai 2014 multiplient les dérogations qui continueront de priver, à Mayotte, les étrangers et les étrangères de droits acquis en métropole.

Ainsi, neuf associations dont la LDH ont introduit, devant le Conseil d'Etat, une requête en annulation assortie d'un référé-suspension contre le décret du 23 mai 2014. Par ordonnance du 24 juillet 2014, la haute juridiction administrative a rejeté la requête au motif que la condition d'urgence n'est pas caractérisée.

Le recours au fond est toujours en cours d'examen.

Droit d'asile : la liste des pays d'origine sûrs encore revisitée par l'Ofpra

Avocat : Cédric Uzan-Sarano

Par décision du 16 décembre 2013, publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 2013, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a procédé à la révision de la liste des pays d'origine sûrs, en

ajoutant trois nouveaux Etats : l'Albanie, le Kosovo et la Géorgie.

Treize associations, dont la LDH, ont saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension. Par ordonnance du 12 mars 2014, la haute juridiction administrative a rejeté la requête au motif que la condition de l'urgence n'est pas remplie puisque le Conseil d'État « *sera normalement en mesure de se prononcer sur la requête en annulation dans les prochains mois* ».

ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2014

JULIETTE BOIVIN, AMELLE BOUCHAREB, SOPHIE DE SAINT-PERN,
CAROLE DEBAZAC, LUCILE DELORME, SARAH DUTURC, AUDE GAY-
HEUZEY, KÉVIN HAMADY, BÉATRICE JAUNET, MARIE JORLAND,
MAYSSOUN KLEICHE, BAPTISTE KUNNERT, MARINE LABET, LÉA LEBRUN,
MARIE LÉVY, GABRIELLE MONCOND'HUY, CAROLE MONGAY, WANDA
NOONAN (EMMA WILLARD SCHOOL – ÉTAT DE NEW YORK), CLARISSE
REBERTEAU, XAVIER SAUVIGNET, JULIA SOMORROSTRO, JULIETTE
TASSY, SAFIA TERRASSE, BORIS TRÉMOUREUX, CÉCILE VANDENABEELE,
CAMILLE WAUTIER.



LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org